

1991, chapitre 58
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE
AUTOMOBILE ET LA LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ASSURANCE AUTOMOBILE ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Projet de loi 178

présenté par M. Sam L. Elkas, ministre des Transports

Présenté le 6 novembre 1991

Principe adopté le 14 novembre 1991

Adopté le 5 décembre 1991

Sanctionné le 12 décembre 1991

Entrée en vigueur: le 1^{er} janvier 1992, sauf l'article 14 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement

Lois modifiées:

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives (1989, chapitre 15)





CHAPITRE 58

Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives

[Sanctionnée le 12 décembre 1991]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. A-25,
a. 1, mod. **1.** L'article 1 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes de la définition de l'expression « dommage causé par une automobile », des mots « ou en raison de travaux d'entretien ou de réparation d'une automobile » par « et du dommage causé à une personne ou à un bien en raison d'une action de cette personne reliée à l'entretien, la réparation, la modification ou l'amélioration d'une automobile ».

c. A-25,
a. 15, mod. **2.** L'article 15 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Indemnité
additionnelle « Si en raison de cet accident, la victime est également privée de prestations d'assurance-chômage ou d'allocations versées en vertu de la Loi nationale sur la formation (L.R.C. (1985), chapitre N-19) auxquelles elle avait droit au moment de l'accident, elle a droit de recevoir une indemnité additionnelle calculée à partir des prestations ou allocations qui lui auraient été versées. Ces prestations ou allocations sont considérées comme faisant partie de son revenu brut. ».

c. A-25,
a. 20, mod. **3.** L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Indemnité
additionnelle « Si en raison de cet accident, la victime est également privée de prestations d'assurance-chômage ou d'allocations versées en vertu de

la Loi nationale sur la formation auxquelles elle avait droit au moment de l'accident, elle a droit de recevoir une indemnité additionnelle calculée à partir des prestations ou allocations qui lui auraient été versées. Ces prestations ou allocations sont considérées comme faisant partie de son revenu brut. ».

c. A-25,
a. 24, mod.

4. L'article 24 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après les mots « d'assurance-chômage », des mots « ou d'allocations versées en vertu de la Loi nationale sur la formation ».

c. A-25,
a. 25, mod.

5. L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « d'assurance-chômage » par les mots « ou allocations » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « d'assurance-chômage » par les mots « ou allocations ».

c. A-25,
a. 29.1, aj.

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

Remplace-
ment
du revenu

« **29.1** La victime qui, en raison de l'accident, est privée de prestations d'assurance-chômage ou d'allocations versées en vertu de la Loi nationale sur la formation auxquelles elle avait droit au moment de l'accident, a droit à une indemnité de remplacement du revenu tant qu'elle en est privée pour ce motif.

Calcul

L'indemnité à laquelle a droit la victime est calculée à partir des prestations ou allocations qui lui auraient été versées si l'accident n'avait pas eu lieu.

Revenu
brut

Pour l'application du présent article, les prestations ou allocations auxquelles la victime aurait eu droit sont considérées comme son revenu brut. ».

c. A-25,
a. 33, mod.

7. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Fin préma-
turée des
études

« Si ses études prennent fin avant la date qui était prévue au moment de l'accident, la victime a droit :

1° jusqu'à la date qui était prévue pour la fin de ses études, à une indemnité de :

a) 5 500 \$ par année scolaire non complétée au niveau secondaire;

b) 5 500 \$ par session d'études non complétée au niveau post-secondaire, jusqu'à concurrence de 11 000 \$ par année;

2° à compter de la date qui était prévue pour la fin de ses études, à l'indemnité de remplacement du revenu visée au troisième alinéa. ».

c. A-25,
a. 36.1, aj.

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36, du suivant:

Remplace-
ment
du revenu

« **36.1** La victime qui, en raison de l'accident, est privée de prestations d'assurance-chômage auxquelles elle avait droit au moment de l'accident, a droit à une indemnité de remplacement du revenu tant qu'elle en est privée pour ce motif.

Calcul

L'indemnité à laquelle a droit la victime est calculée à partir des prestations d'assurance-chômage qui lui auraient été versées si l'accident n'avait pas eu lieu.

Revenu
brut

Pour l'application du présent article, les prestations d'assurance-chômage auxquelles la victime aurait eu droit sont considérées comme son revenu brut. ».

c. A-25,
a. 39, mod.

9. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Fin préma-
turée des
études

« Si ses études prennent fin avant la date qui était prévue au moment de l'accident, la victime a droit:

1° jusqu'à la date qui était prévue pour la fin de ses études, à une indemnité de:

a) 3 000 \$ par année scolaire non complétée au niveau primaire;

b) 5 500 \$ par année scolaire non complétée au niveau secondaire;

2° à compter de la date qui était prévue pour la fin de ses études, à l'indemnité de remplacement du revenu visée au troisième alinéa. ».

c. A-25,
a. 42, remp.

10. L'article 42 de cette loi est remplacé par les suivants:

Remplace-
ment
du revenu

« **42.** Malgré l'article 41, une victime âgée de 65 ans et plus a droit à une indemnité de remplacement du revenu durant les premiers 180 jours qui suivent l'accident dans les cas suivants:

1° en raison de cet accident, elle est incapable d'exercer un emploi qu'elle aurait exercé durant cette période si l'accident n'avait pas eu lieu;

2° en raison de cet accident, elle est privée de prestations d'assurance-chômage ou d'allocations versées en vertu de la Loi nationale sur la formation auxquelles elle avait droit au moment de l'accident.

Durée de l'indemnité

La victime a droit, durant cette période, à cette indemnité, dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, tant que l'emploi aurait été disponible et qu'elle est incapable de l'exercer en raison de l'accident et, dans le cas prévu au paragraphe 2° du premier alinéa, tant qu'elle en est privée pour ce motif.

Restriction

Toutefois, si la victime est à la fois visée aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, elle ne peut cumuler les indemnités et, tant que cette situation demeure, reçoit la plus élevée.

Calcul

À compter du 181^e jour qui suit l'accident, la victime a droit, sous réserve de l'article 40, à une indemnité de remplacement du revenu calculée conformément aux articles 21 et 22.

Calcul

« **42.1** L'indemnité à laquelle a droit la victime visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 42 est calculée à partir du revenu brut tiré de l'emploi qu'elle aurait exercé si l'accident n'avait pas eu lieu.

Calcul

L'indemnité à laquelle a droit la victime visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 42 est calculée à partir des prestations ou allocations qui lui auraient été versées si l'accident n'avait pas eu lieu.

Revenu brut

Pour l'application du présent article, les prestations ou allocations auxquelles la victime aurait eu droit sont considérées comme son revenu brut. ».

c. A-25,
a. 49, mod.

11. L'article 49 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° lorsqu'elle exerce un emploi lui procurant un revenu brut égal ou supérieur à celui à partir duquel la Société a calculé l'indemnité de remplacement du revenu; ».

c. A-25,
a. 50, mod.

12. L'article 50 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « Malgré », de « les paragraphes 1° à 3° de ».

c. A-25,
a. 51, mod. **13.** L'article 51 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa et après le nombre « 43 », de « ,55 ».

c. A-25,
a. 79, remp. **14.** L'article 79 de cette loi est remplacé par le suivant :

Aide à domicile
« 79. A droit à un remboursement des frais qu'elle engage pour une aide personnelle à domicile, la victime qui, en raison de l'accident, est dans un état physique ou psychique qui nécessite la présence continue d'une personne auprès d'elle ou qui la rend incapable de prendre soin d'elle-même ou d'effectuer sans aide les activités essentielles de la vie quotidienne.

Pièces justificatives
Ce remboursement est effectué sur présentation de pièces justificatives et selon les normes, conditions et maximums prescrits par règlement. Il ne peut toutefois excéder 555 \$ par semaine.

Allocation hebdomadaire
La Société peut, dans les cas prescrits par règlement, remplacer le remboursement de frais par une allocation hebdomadaire équivalente. ».

c. A-25,
a. 80, mod. **15.** L'article 80 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot « La » par « Sous réserve de l'article 80.1, la » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « prend » par les mots « a comme occupation principale de prendre ».

c. A-25,
a. 80.1, aj. **16.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80, du suivant :

Cumul interdit
« 80.1 Si, en raison d'un emploi à temps plein ou temporaire qu'elle aurait exercé, une victime visée à l'article 80 est également visée au paragraphe 1° de l'article 24, elle ne peut cumuler les indemnités et, tant que cette situation demeure, elle reçoit l'indemnité de remplacement du revenu.

Disposition applicable
Toutefois, durant cette même période, l'article 83 lui est applicable aux conditions qui y sont énoncées. ».

c. A-25,
a. 81, ab. **17.** L'article 81 de cette loi est abrogé.

c. A-25,
a. 83, mod. **18.** L'article 83 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° pendant au moins 28 heures par semaine, exerce habituellement plus d'un emploi à temps partiel ; ».

c. A-25,
a. 83.44,
remp.
Nouvelle
décision

19. L'article 83.44 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **83.44** En tout temps, la Société peut rendre une nouvelle décision s'il se produit un changement de situation qui affecte le droit de la personne intéressée à une indemnité ou qui peut influencer sur le montant de celle-ci.

Reconsidé-
ration

« **83.44.1** Tant qu'une décision n'a pas été inscrite en révision ou en appel, la Société peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, reconsidérer cette décision:

1° si celle-ci a été rendue avant que soit connu un fait essentiel ou a été fondée sur une erreur relative à un tel fait;

2° si celle-ci est entachée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider;

3° si celle-ci est entachée d'une erreur d'écriture, de calcul ou de toute autre erreur de forme.

Décision
remplacée

Cette nouvelle décision remplace la décision initiale qui cesse d'avoir effet et les dispositions de la section II s'appliquent selon le cas. ».

c. A-25,
a. 83.52,
mod.

20. L'article 83.52 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « ou un fonctionnaire »;

2° par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « fait », des mots « ou parce que celle-ci est entachée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalider ».

c. A-25,
a. 99, ab.

21. L'article 99 de cette loi est abrogé.

c. A-25,
a. 195, mod.

22. L'article 195 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 19° par le suivant:

« 19° prescrire les normes, conditions et maximums selon lesquels peut être effectué le remboursement de frais visé à l'article 79 et dans quels cas la Société peut le remplacer par une allocation hebdomadaire équivalente; ».

1989, c. 15,
a. 25, mod.

23. L'article 25 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives (1989, chapitre 15) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après « 1989 », de « , autre que l'indemnité visée au second alinéa de l'article 32 de celle-ci, ».

Disposition applicable **24.** L'article 79 de la Loi sur l'assurance automobile édicté par l'article 14 de la présente loi s'appliquera également aux personnes ayant subi un dommage corporel avant l'entrée en vigueur de cet article.

Disposition applicable **25.** L'article 83.23 de la Loi sur l'assurance automobile s'applique également aux personnes ayant subi un dommage corporel avant le 1^{er} janvier 1990.

Entrée en vigueur **26.** La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992, sauf l'article 14 qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.